

Art. 17. — Lorsqu'elle a lieu, la décision d'autorisation de changement de résidence est portée par le greffier de l'établissement pénitentiaire le plus proche, sur le permis de libération conditionnelle.

Art. 18. — Les mesures et conditions énoncées par un arrêté de libération conditionnelle sont suspendues lorsque son bénéficiaire est appelé à effectuer son service national.

Le libéré conditionnel doit, dans ce cas, informer le magistrat de l'application des sentences pénales du lieu de son affectation et dès son retour à la vie civile, il doit se présenter à lui si le délai d'application des obligations de la libération conditionnelle n'est pas venu à expiration.

Art. 19. — Au cas de révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, la décision est notifiée par le ministère de la justice, au moyen d'ampliations adressées :

- au magistrat de l'application des sentences pénales duquel a émané la proposition de révocation, pour réincarcération du condamné,
- au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, pour mise à jour du registre de l'exécution des peines,
- selon le cas, au greffe de la cour du lieu de naissance du condamné ou au service du casier judiciaire central, pour permettre, conformément aux dispositions de l'article 626 du code de procédure pénale, l'inscription de la mesure intervenue, au casier judiciaire du détenu concerné.

Art. 20. — Si le condamné se trouve déjà incarcéré, parce qu'il a été placé sous mandat de justice, en raison d'une nouvelle infraction, une ampliation de l'arrêté de révocation est adressée pour exécution par le ministère de la justice à l'établissement pénitentiaire.

L'arrêté de révocation et ses références sont mentionnés au registre d'écrou ; le dossier individuel du condamné est réclamé à l'établissement pénitentiaire dans lequel la libération conditionnelle est intervenue et, le cas échéant, le transfèrement à cet établissement est proposé.

Art. 21. — Au cas où le condamné est encore en liberté, après l'intervention d'un arrêté de révocation de libération conditionnelle, le magistrat de l'application des sentences pénales met à exécution cette décision en adressant au parquet du lieu de résidence, copie de la décision de révocation.

Le condamné est réécroué, au vu de ce document, dans l'établissement le plus proche du lieu d'arrestation.

Le chef de cet établissement pénitentiaire, après avoir effectué l'écrou, doit en rendre compte au ministère de la justice et au magistrat de l'application des sentences pénales.

Art. 22. — Au cas où le condamné qui a fait l'objet d'un arrêté de révocation est en fuite, un ordre d'arrestation et d'écrou est lancé contre lui par le procureur de la République du lieu de sa résidence habituelle.

Art. 23. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1972.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 72-38 du 10 février 1972 relatif à l'exécution de la peine de mort.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en ses articles 196 et suivants ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'exécution de la peine de mort a lieu dans la commune où le condamné à mort a été transféré en application de l'article 196 de l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 susvisée.

Art. 2. — Le magistrat du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision, notifie au condamné à mort le rejet de son recours en grâce, au moment de l'exécution.

En cas d'empêchement de ce magistrat, le procureur général désigne un autre magistrat du ministère public.

Tout condamné à mort a droit à l'assistance d'un agent du culte de sa religion.

Art. 3. — La peine de mort est exécutée hors la présence du public.

Si plusieurs personnes sont condamnées à la peine de mort par le même jugement, elles subissent l'exécution, l'une après l'autre suivant l'ordre de leur mention dans la décision.

Si plusieurs personnes sont condamnées à la peine de mort par des jugements différents, elles subissent l'exécution l'une après l'autre suivant l'ancienneté des condamnations.

Les autres condamnés à mort n'y assistent pas.

Art. 4. — La peine de mort est exécutée en présence du président de la juridiction qui a rendu la décision et du représentant du ministère public qui l'a requise.

En cas d'empêchement d'un magistrat, il est pourvu selon le cas à son remplacement, par le procureur général ou le président de la cour.

Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, le ou les défenseurs du condamné, le chef de l'établissement pénitentiaire, un secrétaire-greffier, un agent du culte, un médecin, assistent également à l'exécution.

En cas d'empêchement du défenseur, le bâtonnier de l'ordre national des avocats désigne son remplaçant.

Art. 5. — Un procès-verbal d'exécution de la peine de mort est dressé sur-le-champ par le secrétaire-greffier ; il est signé des magistrats ayant assisté à l'exécution, ainsi que du secrétaire-greffier.

Art. 6. — Dans les huit jours de l'exécution, le procès-verbal est annexé à la minute du jugement de condamnation, au bas de laquelle figure la mention de l'exécution.

La mention signée par le secrétaire-greffier doit également énoncer les lieu, jour et heure de l'exécution.

La mention apposée au pied du jugement fait preuve comme le procès-verbal lui-même.

Art. 7. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1972.

Houari BOUMEDIENE